

ments exemplaires contre les *sorciers*, les enchanteurs et *conjurateurs* art. 396.

Et pourtant notre Code n'avait pas encore force de lois quand ce célèbre penseur Goldsmith, dans ses lettres philosophiques s'écriait : "que dans un pays qui serait gouverné par un Autocrate et régi par des lois sévères, le peuple pourrait être exposé à la pire des tyrannies, et devenir l'esclave des lois qu'il se serait lui-même imposées. Dans un tel état, (dit-il), toute personne est exposée à mettre le pied sur quelques dispositions ignorées, contrevenir involontairement aux lois pénales, et à devenir ainsi sujette à des poursuites vexatoires."

L'on a, il est vrai, après huit années de mise à l'épreuve, porté le coup de grâce à cette pernicieuse et dangereuse innovation pour les simples voies de fait ; mais il semble que l'on ait pu même opérer cette restitution tardive d'autorité judiciaire sans proportionnellement restreindre aussi par un amendement à l'art, 790 la juridiction sommaire des Magistrats.

Mais où trouver, même dans cette vaste compilation de lois prohibitives et comminatoires, des moyens de répression effectifs et proportionnés aux abus constants, et aux contraventions journalières de ces lois ? Les recours judiciaires sont, de par la loi, laissés à l'option des coupables, et pour réprimer un délit il faut, dans la majorité des cas, y être par le délinquant lui-même préalablement autorisé !

Mais il faut bien dit-on faire reviser, en certain cas, les jugement de l'Enquête préliminaire. Autant voudrait dire qu'il est bon pour l'administration de la justice, que les décisions d'un tribunal compétent soient soumises à la révision d'une autorité incompétente ; car l'on ne doit pas oublier que la juridiction des Magistrats de District, dans les districts ruraux, est la même que celle des juges de Sessions dans les villes, et que ces Magistrats ont juridiction *concurrente* dans les (20) vingt Districts judiciaires de la Province.

Or, l'art. 804 du Code Criminel autorise le renvoi de l'accusé devant un Magistrat de district dans tous les cas d'infractions mentionnées en l'article 783, et ce pouvoir de *Renvoi* pourrait facilement être étendu à toutes les autres offenses.

Mais le fait le plus important, peut-être, de tout ce